

**DIRECTION OPERATIONNELLE  
DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Département Gestion du Service Public**

**SAINT MEDARD EN JALLES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE  
COMPOSTAGE COLLECTIF DES DECHETS VERTS – CONVENTION  
D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE  
ADMINISTRATIF DU 26 JUIN 2008**

**AVENANT N° 2 à la Convention non détachable**

Entre les soussignés,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, créée par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 2 décembre 1967, représentée en la personne de M. Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, habilité aux fins des présentes par la délibération n° ..... du ... septembre 2010 (figurant en annexe n°1), reçue à la Préfecture de la Gironde le ... ..2010,

ci-après dénommé « La Communauté » ou « le délégant »,

et,

La société La Grande Jaugue, dont le siège est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 182 821, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « le délégataire »,

en présence des membres du Groupement solidaire constitué des sociétés ci-après :

- SOGEFI, groupe Cassous, dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 310 776 299, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil de surveillance de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la délibération en date du 7 octobre 2008 du Conseil de surveillance et ayant tous pouvoirs

- Biologie Techniques pour le Sol (BTPS), dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 339 147 654, représentée par M. Henri Cassous, Président du Conseil d'administration de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la délibération en date du 7 octobre 2008 du Conseil d'administration et ayant tous pouvoirs

Lesquelles es qualité, ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

## EXPOSE

I. Suivant acte reçu par Maître Christelle GRANDIN, Notaire associé de la société civile professionnelle « Daniel CHAMBARIERE, Christelle GRANDIN, Edouard FIGEROU » dont le siège social est situé, 8 cours de Gourgue, le 26 juin 2008,

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a donné à bail emphytéotique ; dans les termes de l'article L 451-1 du Code Rural, de la loi 88-13 du 5 janvier 1988, de l'article L1311 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière ; un terrain nu situé Avenue du Temple sur la Commune de St Médard en Jalles, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 20 de la section AB, et un ensemble immobilier de compostage de déchets verts figurant au cadastre rénové de cette même commune sous les n° 18, 20, 22, 24, 27, 29 et 12 de la section KC, au profit de la Société Biologie Techniques Pour le Sol (BTPS), en présence des membres du groupement solidaire.

Dans le cadre de ce bail conclut en vue de l'accomplissement pour le compte de la CUB de la mission de service public de compostage collectif des déchets verts, le preneur s'engageait à créer une société filiale de type SARL, au capital de 1.000.000 € devant reprendre tous ses engagements.

II. Suivant acte sous signature privée en date du 9 janvier 2009 à BORDEAUX, enregistré en Préfecture le 16 février 2009, le bail emphytéotique et la convention d'exploitation non détachable ont fait l'objet :

D'un avenant n°1, pour prendre en compte :

La création d'une société filiale de BTPS par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2008, dénommée La Grande Jaugue dont le siège social est situé 27 rue Alessandro VOLTA, Espace phare, 33700 MERIGNAC, se subrogeant entièrement à la société BTPS pour tous les engagements qu'elle a pris auprès de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

La modification de l'article 2.1.1.3 relatif aux équipements existants de l'état des lieux d'entrée, celle de l'article 3.1.2 relatif à la révision du prix ainsi que celle de l'article 5.3 relatif aux assurances.

III. Afin de faciliter le travail de contrôle financier annuel exercé par le délégant il est proposé de modifier l'article 4.3.3 de la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique.

De plus suite à la réalisation de travaux imposés par la DRIRE, il a été convenu de mettre à jour l'article 2.9 relatif aux capacités de réception des deux plateformes.

En fonction de quoi, il a été arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Contrôles exercés par le délégant – étendue de la mission**

L'article 4.3.3 de la convention d'exploitation intitulé « Autres informations à communiquer au délégant », est modifié comme suit (passage en gras) :

Art 4.3.3 al.1 : « En tout état de cause, le délégataire communiquera tout document nécessaire à la Communauté pour que cette dernière puisse se libérer dans les délais prescrits de ses obligations légales à l'égard des usagers, issues de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. En application de l'article R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, ce document sera joint au compte administratif. »

Art 4.3.3 al.2 : « De même, un compte d'exploitation prévisionnel concernant l'année suivante sera produit et transmis à la Communauté au plus tard le 31 octobre de chaque année. »

**Art 4.3.3 al.3 : « De plus, à compter de la mise en exploitation de la plateforme de la Grande Jaugue et, afin de faciliter tant pour le délégataire que pour le délégant les contrôles financiers annuels de l'exercice clos, il est demandé au délégataire de produire un compte de résultat et une balance générale des comptes à mi année en version papier et électronique. Ces documents résultant de la situation au 30 juin seront exigés au plus tard le 15 août de l'année en cours. Un contrôle sur place pourra être envisagé afin d'effectuer les contrôles sur pièces.»**

Art 4.3.3 al.4 : « A défaut de production de ces informations, le délégataire s'exposera à la sanction de l'article 3.4. »

## **ARTICLE 2 : Révision des capacités de réception des deux plateformes**

L'article 2.9 de la convention d'exploitation intitulé « Capacités de réception des deux plateformes », est modifié comme suit (passages en gras) :

Art 2.9 al .1 : « **A partir de la notification de la convention et avant la mise en service de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter au minimum 23.000 tonnes de déchets végétaux par an sur le site de Touban, en provenance de la communauté et de ses communes membres, la capacité maximale de la plateforme étant de 30.000 tonnes de déchets verts par an.** »

Art 2.9 al.2 : « A partir de la mise en service du site de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter annuellement les quantités suivantes :

- 50.000 tonnes pour le site de la Grande Jaugue,
- 12.000 tonnes et assurer le pré broyage de 11.000 tonnes à terme, pour le site de Touban. »

Art 2.9 al.3 : « Dans le cas où le délégataire ne serait pas en mesure de traiter ces capacités, il encourra les pénalités prévues à l'article 3.4. »

**ARTICLE 3 : Dispositions générales**

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent et demeurent applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**ARTICLE 4 : Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine à l'Exploitant après transmission en Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur de la Société,

P/le Président,